

Arrêt

n° 142 039 du 27 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Commune de Anderlecht, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 4 septembre 2013 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me PAULIN KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 juin 2011.

1.2. Selon ses dires, il a introduit le lendemain une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 88 787 prononcé le 2 octobre 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Il a ensuite introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n°107 184 prononcé le 24 juillet 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Il a également introduit, auprès de l'administration communale d'Anderlecht, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 4 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

DECISION DE NON PRISE EN CONSIDERATION

D'une demande dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Le/La nommé (e) / La personne qui déclare se nommer [M.W.M.G.] (nom et prénom),

de nationalité CONGO,

né(e) à KINSHASA ,le, [...]

s'est présenté(e) à l' administration communale le pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l' accès au territoire, le séjour, l établissement et l éloignement des étrangers.

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse RUE XXX 34

Il résulte du contrôle du 12/8/13, que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

Par conséquence la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Question préalable : défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 10 mars 2015, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- *La violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980*
- *La violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative (sic) la motivation formelle des actes administratifs*
- *La violation du principe de bonne administration*
- *La violation du principe de la foi du (sic) aux actes*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2. Elle reproduit le contenu de la motivation de la décision querellée. Elle soutient que le requérant habite rue XXX au numéro 34 depuis le mois de janvier 2012 et que cela a toujours été son adresse officielle jusqu'à sa radiation par le service de la commune après la fin de sa procédure d'asile. Elle souligne que le requérant continue à résider à cette adresse et que la partie défenderesse continue de le contacter à celle-ci. Elle précise d'ailleurs que le requérant a reçu en date du 7 août 2013 un courrier recommandé de l'Office des Etrangers à cette même adresse. Elle expose que le requérant paie toujours le loyer pour cet appartement et que son nom est toujours inscrit sur la boîte aux lettres et sur la sonnette. Elle fait valoir que normalement l'agent de quartier signale son passage en cas d'absence de la personne concernée et qu'en l'occurrence, le requérant n'a jamais trouvé un mot signalant un passage de l'agent de police. Elle considère que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée sans avoir tenu compte des éléments en sa possession. Elle estime que la motivation de l'acte querellé est stéréotypée, non pertinente et s'écarte des faits réels

de la cause. Elle rappelle à nouveau qu'il incombe à la partie défenderesse de prendre en compte tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique et elle conclut que cette dernière a manqué à son obligation de motivation, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de bonne administration et la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé la foi due aux actes. Elle ne détaille par ailleurs pas la ou les disposition(s) de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 qui aurai(en)t été violée(s).

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la foi due aux actes et de la Directive précitée.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante prétend, entre autres, que le requérant habite depuis janvier 2012 à l'adresse reprise dans la motivation de la décision entreprise et qu'il y continue à y résider actuellement.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif relatif au requérant.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 39/59, § 1^{er}, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. [...]* ». Il ne peut dès lors que considérer que l'affirmation susmentionnée de la partie requérante est démontrée, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que le fait prétendu serait manifestement inexact.

Ce constat étant posé, le Conseil ne peut que convenir que la motivation de la décision attaquée ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a pu valablement se fonder sur les constats posés lors du contrôle visé dans l'acte attaqué, pour décider que le requérant ne réside pas de manière effective à l'adresse renseignée dans sa demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, il ne peut que considérer que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision à cet égard.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 4 septembre 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE